



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN  
PROFESSIONNEL**

## **ATTACHÉ PRINCIPAL**

### **FILIERE ADMINISTRATIVE – CATEGORIE A**

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

**Contact** : Accueil de la Maison de  
L'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle** : Concours

**Type de document** : Plaquette d'information

**Référence** : 2016/01 Administrative

**Date** : 28/01/2016

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	2
A. Présentation du cadre d'emplois	2
B. Les fonctions exercées	2
<b>II. L'examen professionnel</b>	2
A. Les conditions d'accès	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	3
C. Se préparer à l'examen	4
<b>III. La carrière</b>	5
A. Les perspectives de carrière	5
B. La rémunération	6
<b>IV. Les textes de référence</b>	6

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié)

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A et comprend les grades suivants :

- Attaché
- Attaché principal
- Directeur territorial

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié)

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un attaché principal :**

**Missions** : *La commune X recrute un attaché principal pouvant être amené à conseiller le maire et les élus dans l'élaboration des orientations stratégiques et sur les évolutions institutionnelles, à superviser les moyens humains et matériels de la collectivité, à piloter de manière stratégique les projets de la collectivité,*

*à veiller particulièrement au respect des contraintes budgétaires, à assurer le management des services, à veiller à la sécurité et à l'actualisation des procédures réglementaires et être garant de leur application etc...*

**Profil** : *Bonnes connaissances en matière juridique, économique, administrative, finances publiques ou gestion des collectivités locales. Connaître parfaitement le fonctionnement et les enjeux des collectivités locales, leur cadre réglementaire et l'environnement institutionnel. Maîtrise de la conduite de projet. Bon relationnel, disposer de solides aptitudes managériales et d'animation d'équipe.*

## II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### ✓ A. Les conditions d'accès

Peuvent accéder au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- Les attachés qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché et qui réussissent l'examen professionnel.

### ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION : Tout candidat à un concours ou un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal par voie d'avancement de grade comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

***L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note*** à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées.

(Durée : 4 heures ; coefficient 1)

***L'épreuve orale d'admission, consistant en un entretien*** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## ✓ **C. Se préparer à l'examen**

### **- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

### **- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

### **- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

### **- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA CARRIERE

#### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### 3<sup>ème</sup> grade : DIRECTEUR TERRITORIAL

##### Tableau d'avancement : Conditions

- ❖ Les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.  
Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

#### 2<sup>ème</sup> grade: ATTACHÉ PRINCIPAL

##### Tableau d'avancement : Conditions

- ❖ Les attachés qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs (stagiaire + titulaire) dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché + **EXAMEN PROFESSIONNEL**.

OU

- ❖ Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

#### 1<sup>er</sup> grade : ATTACHÉ TERRITORIAL

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS.**

OU

##### Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP : Conditions

- ❖ Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.
- ❖ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.
- ❖ Les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie ou, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade d'attaché est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 801 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :

- 1615,97€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3046,73€ bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'attaché principal est affecté d'une échelle indiciaire de 504 à 966 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 2009,55€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3625,52€ bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de directeur territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 701 à 985 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit :

- 2694,83€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3694,97€ bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

## **IV. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

\*\*\*

**Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**Décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006** modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2008-513 du 29 mai 2008** modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2015-1914 du 29 décembre 2015** relatif aux emplois de direction des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

\*\*\*

**Arrêté du 17 mars 1988** modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

**NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.**